



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE VENDEE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 30 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Centre Hospitalier départemental 44

Avis N °2014168-0004 - concours sur titre pour le recrutement de 3 Assistants Socio Educatifs	1
---	---

PREFECTURE 85

Cabinet préfet

Arrêté N °2014168-0008 - Arrêté n °14- CAB-358 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir- Fromentine	2
---	---

Arrêté N °2014170-0002 - Arrêté n °14- CAB-363 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur la commune de Saint Denis la Chevasse	6
---	---

DRLP

Arrêté N °2014169-0001 - Arrêté n °354-2014/ DRLP.1 autorisant l'association " AUTO CLUB DU BOCAGE" à organiser une course poursuite sur terre automobile le 22 juin 2014 sur le circuit sis au lieu dit " les landes du roussais" à ST HILAIRE DE LOULAY	10
---	----



**Centre
Départemental
Enfance
Familles**
de Loire-Atlantique

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Pour le recrutement de 3 Assistants Socio Educatifs De la Fonction Publique hospitalière

Un concours sur titres pour le recrutement de 3 Assistants Socio Educatifs (emploi éducateur spécialisé) est ouvert au Centre Départemental Enfance Familles à Saint Sébastien Sur Loire.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées ou remises dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site de l'ARS (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Départemental Enfance Familles, 22 rue Robert Douineau 44230 Saint Sébastien Sur Loire

Le Directeur Adjoint

Benoit JAMET

Accueil d'urgence

22 rue Robert Douineau
44230 St Sébastien sur Loire
Tél : 02 40 80 26 00
Fax : 02 40 80 26 28

Le Logis

10 rue des Sablons
44210 Pornic
Tél : 02 40 82 06 11
Fax : 02 51 74 06 77

Ty Breiz

Service Extérieur

87 rue des Chalâtres
44000 Nantes
Tél : 02 40 74 92 17
Fax : 02 40 74 26 14

Ty Ar Vugale

20 rue du Port Boyer
44300 Nantes
Tél : 02 40 49 78 42
Fax : 02 40 49 87 89

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-CAB-358
Autorisant une manifestation aérienne de faible importance
sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, article 23 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marc MOREAU, représentant la société SXM Parachute, dont le siège social est sis 14, Boulevard Georges Mandel à Nantes (44200), organisateur de la manifestation aérienne, prévue sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine, les samedi 21 et dimanche 22 juin 2014 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 19 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, en date du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Terres et de la Mer, en date du 6 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Maire de La Barre de Monts, en date du 25 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Beauvoir sur Mer, en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'aérodrome de Beauvoir-Fromentine, en date du 7 mars 2014 ;

Vu l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-78 en date du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Marc MOREAU, représentant la société SXM Parachute, sise 14, Boulevard Georges Mandel à Nantes (44200), est autorisé à organiser **les samedi 21 et dimanche 22 juin 2014, du lever du soleil au coucher du soleil**, une manifestation aérienne comprenant exclusivement les activités aéronautiques suivantes :

- **baptêmes de l'air en parachute (sauts en tandem).**

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **Aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine.**

Article 2 - Ces évolutions sont classées en **manifestation aérienne de faible importance.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 - Prescriptions particulières.

L'organisateur, le directeur des vols, les pilotes et les parachutistes veilleront au strict respect des prescriptions de **l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.**

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Christian ROUX, retenu comme directeur des vols ou de son directeur des vols suppléant, Monsieur Pierre-Louis DURANDEAU.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation comme parachutiste ou pilote de l'avion largueur, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3, chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment et restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III (§ 3.1 à 3.2.2 uniquement) de l'arrêté du 4 avril 1996.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Il n'est pas prévu la création d'une enceinte spécifique réservée au public, pour cette manifestation. Les spectateurs éventuels devront donc se maintenir aux abords immédiats des locaux de l'aéroclub, en « zone côté ville ».

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place par l'organisateur, conformément aux dispositions du titre 3, chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

Compte tenu d'autres activités sur le terrain, le pilote largueur devra, avant tout décollage, s'assurer de la compatibilité en termes d'insertion dans l'espace entre le largage et les autres vols. Selon les règles de l'air, aucun autre mouvement que celui des parachutistes et de l'aéronef largueur, ne sera possible entre le début des largages et l'atterrissage du dernier parachutiste.

S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier du dépôt d'un Manuel d'Activités Particulières auprès d'un District aéronautique (chapitre 3 de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié). Ce manuel se trouvera à bord de l'aéronef mis œuvre.

Les pilotes largueurs devront en outre être titulaires d'une Déclaration de Niveau de Compétence délivrée par un organisme agréé par une Délégation de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Article 4 – Cette activité fait l'objet d'une publication aéronautique dont il appartient au demandeur de vérifier sa publication avant le démarrage de l'activité.

De plus, ce NOTAM fait l'objet d'une consigne supplémentaire :

- Avant la pénétration dans les espaces de classe D gérés par Nantes, le pilote contacte le Centre de Contrôle d'Approche de Nantes sur la fréquence NANTES APP (124.425 MHz) afin de transmettre les éléments suivants : indicatif de l'aéronef, code transpondeur affiché, niveau demandé, position verticale du point de largage, heure estimée du début du largage.
- Le pilote demande l'autorisation de larguer (avec un préavis de 5 minutes) sur la fréquence qui lui a été assignée, le largage pouvant être retardé en fonction du trafic.
- Après avoir obtenu l'autorisation, le pilote transmet un message de début et de fin de largage sur la fréquence NANTES APP, après s'être assuré de la compatibilité de l'activité parachutage avec les activités et le trafic évoluant aux abords de Beauvoir sur Mer

Article 5 - Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.99.35.30.10.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 6 - L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 7 - Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Aucune atteinte à l'environnement n'est à prévoir, si la zone dédiée à la manifestation est respectée.

A contrario, toute modification du périmètre de la manifestation sera proscrite.

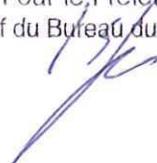
Article 8 - L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur Marc MOREAU, organisateur, Monsieur Christian ROUX, directeur des vols, Monsieur Pierre-Louis DURANDEAU, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de La Barre de Monts, Monsieur le Maire de Beauvoir sur Mer, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'aérodrome de Beauvoir-Fromentine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi qu'au Président de l'aéroclub de Beauvoir-Fromentine.

Fait à la Roche sur Yon, le 17 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet



Emmanuel BAFFOUR



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-CAB-363
Autorisant une manifestation aérienne de faible importance
sur la commune de Saint Denis la Chevasse

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, article 23 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Claude BOUANCHEAU, Président de l'association « Opération 22.6.44 », dont le siège social est domicilié à la mairie de Saint Denis la Chevasse (85170) – 6, rue de l'Abbé Pierre Arnaud, organisateur de la manifestation aérienne, prévue le 22 juin 2014, sur le territoire de la commune de Saint Denis la Chevasse ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 19 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, en date du 30 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Terres et de la Mer, en date du 2 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-78 en date du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association « Opération 22.6.1944 » est autorisée à organiser **le dimanche 22 juin 2014, entre 11h10 à 11h30 locales**, dans le cadre de la reconstitution du 70ème anniversaire du bombardement du viaduc de la Pêcherie, commune de Saint Denis la Chevasse, une manifestation aérienne comprenant exclusivement les activités aéronautiques suivantes :

- **Présentation en vol d'un avion Mosquito avec survol du site sans aucun atterrissage.**

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **viaduc de la Pêcherie, commune de Saint Denis la Chevasse.**

Article 2 - Ces évolutions sont classées en **manifestation aérienne de faible importance.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 - Prescriptions particulières.

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, ainsi que la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ont émis un avis technique favorable à cette demande de manifestation aérienne sous réserve du strict respect des conditions énoncées ci-dessous.

L'organisateur, le directeur des vols et le pilote veilleront au strict respect des prescriptions de **l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.**

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Daniel PENEAU, retenu comme directeur des vols.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote, et devra rester au col pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3, chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il sera en liaison radio constante avec le pilote du Mosquito.

L'enceinte réservée au public de cette manifestation aérienne se situera sur la partie Nord-Est du parking automobile, en bordure sud du cours d'eau (cf le plan intitulé « Passage Mosquito : emplacements-animations »). Dans le même temps, les stands et animations représentés sur le plan intitulé « Opération 22.6.44/espace animations » poursuivront leur activité.

Le survol incluant également un survol du parking réservé au public, il conviendra donc que l'accès à ce parking soit régulé afin d'éviter le survol d'une partie du public.

Le pilote de l'avion Mosquito veillera à ne pas survoler les deux hameaux situés à proximité de l'axe de présentation, en l'occurrence « La Daunière » et La Bignonnière ».

L'attention des riverains est attiré sur le bruit généré par la manifestation aérienne ainsi que sur les conséquences vis-à-vis des élevages.

Article 4 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

Article 5 - Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.99.35.30.10.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 6 - L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 7 - Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis favorable au déroulement de la manifestation, sous réserve du strict respect des consignes énoncées ci-dessous.

Le décollage de l'avion le 22 juin 2014, de l'aérodrome de Fontenay le Comte à proximité de la zone Natura 2000 « Marais Poitevin » dans le cadre d'« Opération 22.6.44 » s'effectuent sur une zone dédiée, déjà artificialisée, hors de tout habitat protégé.

Le programme et la hauteur de vol (au-delà de 300 m d'altitude) des aéronefs avant leur atterrissage ne traversent aucune zone Natura 2000.

Les spectateurs seront localisés sur un parking de la commune de Saint Denis la Chevasse, toujours hors zone Natura 2000, où l'avion en vol fera demi-tour avant son retour à l'aérodrome de Fontenay-le-Comte.

Article 8 – L'inobservation, tant par l'organisateur que par le pilote de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur Jean-Claude BOUANCHEAU, organisateur, Monsieur Daniel PENEAU, directeur des vols, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Saint Denis la Chevasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, aux Maires des Lucs sur Boulogne et de Saligny, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau du Cabinet





PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N°354 - 2014-DRLP.1

**Autorisant l'association «AUTO CLUB DU BOCAGE.»
à organiser une course poursuite sur terre automobile
le 22 juin 2014 sur le circuit sis au lieu dit « les landes de Roussais »
à SAINT HILAIRE DE LOULAY**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport ;

Vu la demande présentée par l'association « *AUTO CLUB DU BOCAGE* » (*M. BOUSSEAU Jérémy - 17 rue des lavandières - 85600 ST HILAIRE DE LOULAY*) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 22 juin 2014 à SAINT HILAIRE DE LOULAY une course poursuite sur terre automobile ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2011-DRLP.1/464 en date du 15 décembre 2011 concernant l'homologation de ce circuit ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 12 juin 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 30 avril 2014;

ARRETE

Article 1er - L'association « *AUTO CLUB DU BOCAGE* », est autorisée à organiser le 22 juin 2014 une course poursuite sur terre automobile à SAINT HILAIRE DE LOULAY sur le circuit sis au lieu-dit « *les landes de Roussais* ».

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs, les autorités municipales et la gendarmerie.

Le directeur de course, *M. RAGON Alain* ou le directeur adjoint *M. ROUHAUD René*, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

-2-

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de **M. RAGON Alain ou du directeur adjoint M. ROUHAUD René** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

En cas d'accident, l'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste sur le site.

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Les numéros de téléphone du PC course seront :

06 60 56 53 25 – 06 13 02 50 41 – 02 51 46 41 54

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n°2011-DRLP.1/464 du terrain en date du 15 décembre 2011 (copie ci-jointe).

Article 3 - La piste devra être entièrement clôturée par une barrière dans tous les endroits accessibles au public, y compris les parties en surplomb.

Cette barrière, fixée au sol de manière à prévenir son renversement possible sous la pression des spectateurs devra avoir une hauteur d'environ 1,30 mètre, afin d'éviter que ceux-ci ne puissent la franchir aisément.

Article 4 - L'épreuve devra satisfaire au règlement édictée par la Fédération Française des Sports Automobiles.

Article 5 - Conformément aux dispositions du règlement type de la course poursuite sur terre automobile, il y aura lieu de prévoir sur le terrain :

- un poste de chronométrage ou de pointage ;
- un poste de secours ;
- un poste d'incendie ;
- un parc réservé aux coureurs où ils pourront garer leur matériel, se ravitailler en essence, et où ils trouveront les installations sanitaires nécessaires.

Un médecin devra être présent pendant toute la durée de la compétition.

Article 6 - Toutes mesures devront être prises pour permettre, à tout moment, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des blessés en cas d'accident, cette voie devant être libre d'accès. Les véhicules devront être garés en file afin de faciliter l'accès des engins de secours.

-3-

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS, le Président du Conseil Général (DIRM), le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours et le Maire de SAINT HILAIRE DE LOULAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°354-2014/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 18 JUIN 2014

Le Préfet,
Chantal ANTONY
La Direction
Chantal ANTONY



PRÉFET DE LA VENDÉE
PREFECTURE DE LA VENDEE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N°2011-DRLP.1/464

Homologuant le circuit de course poursuite sur terre automobile
sis au lieu-dit « les Landes de Roussais » à SAINT-HILAIRE DE LOULAY

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°11 SIDPC-DDTM 129 en date du 12 avril 2011 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu la demande présentée par l'association "*Auto Club du Bocage (A.C.B.)*" (*M. Jérôme BOUSSEAU, 17 rue des lavandières 85600 SAINT-HILAIRE DE LOULAY*) en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de course poursuite sur terre automobile situé au lieu-dit "les Landes de Roussais" à SAINT-HILAIRE DE LOULAY ;

Vu les plans détaillés ;

Vu la complétude du dossier au regard des dispositions du Code du Sport ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 20 octobre 2011 ;

ARRETE :

Article 1er : Le circuit de course poursuite sur terre automobile situé au lieu-dit "les Landes de Roussais" sur le territoire de la commune de *SAINTE-HILAIRE DE LOULAY*, est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association «*Auto Club du Bocage (A.C.B.)*».

-2-

La présente homologation ouvre le droit d'organiser des activités de formation et d'initiation à la pratique de la poursuite sur terre ainsi que des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les jours et horaires suivants : les dimanches et jours fériés de 9h00 à 13H00. Ces horaires devront être affichés à l'entrée du circuit et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit.

Toute compétition de course poursuite sur terre doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture 2 mois au minimum avant la date prévue et avoir reçue l'autorisation préfectorale.

Article 2 :

La piste mesure 700 mètres et a une largeur de 15 mètres.

La piste doit être conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par la fédération délégataire.

Les talus de 1m x 1m x 1m autour de la piste devront être confectionnés, conformément au règlement de la Fédération, c'est à dire taillés au droit. Les angles des talus aux intersections des pistes devront être protégés.

Article 3 :

A l'entrée du site devront être affichés sur un panneau :

- les jours et horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours en cas d'accident ;
- le numéro de téléphone du Président du club ;
- l'arrêté qui homologue le circuit.

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Article 4 :

Sont des zones interdites au public :

- le circuit
- le parc des concurrents
- le poste de chronométrage

Article 5 :

MESURES GENERALES DE SECURITE

Les spectateurs devront se trouver à 25 mètres minimum de la piste.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

-3-

Le nombre de concurrents autorisés à circuler en même temps lors des compétitions est limité à 15 participants.

Les postes de commissaires de course seront protégés efficacement.

Le balisage de la piste devra matérialiser clairement la largeur.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Les talus seront débroussaillés.

Le stationnement du public et celui des participants se feront dans des zones distinctes et délimitées.

Article 6 :

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

Secours incendie

Deux extincteurs seront placés dans le parc des coureurs et deux autres dans le parking des spectateurs.

Deux extincteurs seront placés dans la zone réservée aux spectateurs.

Dix extincteurs seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course.

Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson.

Deux citernes d'eau seront positionnées à proximité du passage menant à la zone spectateurs et sur le parking public.

Le terrain devra être débroussaillé de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

De plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être fauchée et arrosée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Secours accidents

Les jours d'entraînements :

Un membre du club devra être présent sur place ainsi qu'un service minimum de secours conformément au règlement de la Fédération Française de sport automobile.

-4-

Un poste téléphonique (☎ 02 51 46 41 54), situé dans un local proche du circuit, sera mis à la disposition de la personne de l'association présente sur place.

L'accès au terrain pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les entraînements.

Les jours de compétitions: l'organisateur devra communiquer par écrit :

➤ aux services d'incendie et de secours les numéros de téléphone du PC course ;

➤ aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Le poste de secours sera assuré par une équipe de quatre secouristes minimum.

Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée.

Le lieu d'implantation des postes de secours sur le site qui se fera sur décision du médecin devra permettre d'intervenir rapidement tant pour le public que pour les concurrents.

La présence d'un médecin est obligatoire durant toute la manifestation.

Il devra assurer la coordination des secours entre les différentes équipes de secouristes.

Seul le médecin, sous sa responsabilité, décidera des moyens utilisés pour l'évacuation d'un blessé vers un centre hospitalier.

Deux ambulances agréées seront positionnées sur le site.

L'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste et en cas d'accident sur l'épreuve.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toute circonstance, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée.

Le directeur de course devra s'assurer avant le départ des épreuves du bon fonctionnement du réseau téléphonique en appelant le "☎ 18 ou 112".

Un poste téléphonique (☎ 02 51 46 41 54), situé dans un local proche du circuit, sera mis à la disposition du directeur de course. Ce téléphone devra être disponible en permanence pour appeler les services de secours.

Article 7 :

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

L'accès au parking se fera par la voie longeant la RD 137 (voir le plan joint à l'arrêté). Un arrêté municipal d'interdiction de circulation et de stationnement devra être pris à l'occasion des manifestations se déroulant sur le circuit.

De plus, les mesures suivantes devront être prises le jour des compétitions :

- dimensionner les places de stationnement en fonction du public attendu, soit 2,5 personnes par véhicules (voir schéma annexé à l'arrêté)
- prévoir 400 voitures à l'hectare et une répartition des véhicules en flots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur 2 rangées ;
- allée de 6 mètres entre les flots pour limiter une éventuelle propagation du feu ;
- allée périphérique pour les secours, d'une largeur de 4 mètres avec, dans les angles de braquage un rayon de 11 mètres, matérialisée par du balisage ;
- l'entrée du parking doit être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées ;
- la nuit un éclairage d'ambiance (guirlandes) sera mis en place aux entrées et sorties ;
- signaler les cheminements des entrées et des sorties ;
- aucun parking ne doit avoir accès sur une route classée à grande circulation ;
- l'accès au circuit devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée ;
- les organisateurs devront placer des commissaires vêtus de chasubles afin de faire respecter toutes les consignes de circulation et de stationnement et capable de mettre en œuvre les extincteurs prévus.

Article 8 : La personne désignée comme organisateur « technique » doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de sécurité routière sont respectées.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Elle devra être adressée à la Préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax 02 51 36 70 27).

-6-

Article 9 : Afin de préserver la tranquillité publique, compte tenu de l'emplacement du circuit et de l'éloignement des habitations, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport.

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

Article 10 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;

2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 11 : A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

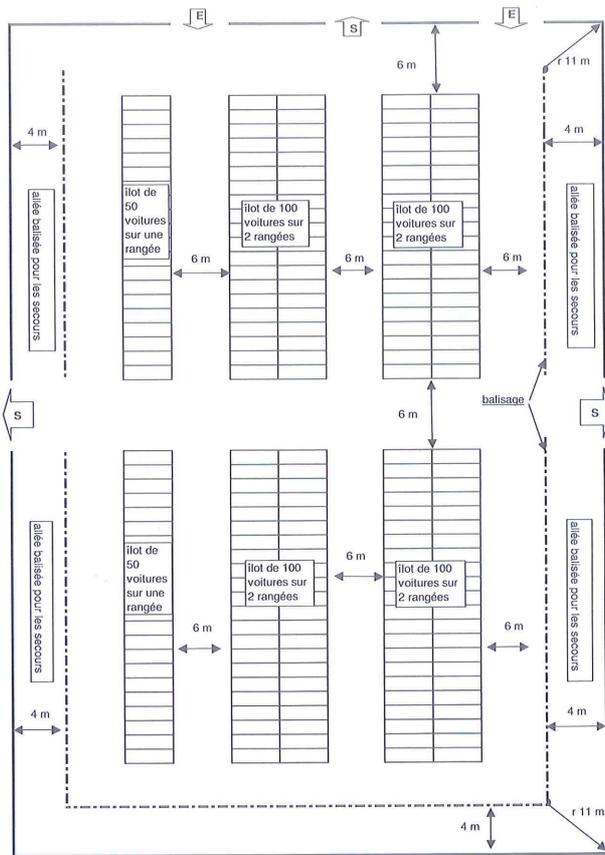
Article 12 : Mme le Maire de SAINT-HILAIRE DE LOULAY, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française du Sport Automobiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2011-DRLP.1464 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 15 DEC. 2011

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et par délégation


Chantal ANTONY

Exemple d'aménagement de parking



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 4661 DRLP.1/2011

1^{er} DEC. 2011 / Le Secrétaire Général
 chargé de l'administration de l'Etat
 dans le département, et par
 délégation
 Gabriel ANTONY

SAINT HILAIRE DE LOULAY



Parking pilotes

zone de sécurité

Parking public

N 47.02600°
W 1.34409°
H

Legende

-  Départ
-  Podium
-  barrières
-  Accès secours
-  Sortie piste
-  Sens de course
-  Piste bordée de talus H=1m
-  Distance pour référence
-  Accès public
-  Piste hélicoptère
-  Tonne a eau
-  Secours
-  Poste commissaires
-  Borne incendie
-  Extincteurs
-  Arrivée

WC

ZONE PRIVEE

Talus spectateurs

Buvette

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 464 DRLP.1/20 AA
du 15 décembre 2011 Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département.

